



CHAPITRE 179

LOI CONCERNANT LES PENSIONS DE VIEILLESSE

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des pensions de vieillesse, de Québec*. 1 Ed. VIII, c. 1, a. 1.

Conven-
tions auto-
risées.

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut conclure toute convention avec le gouverneur général en son conseil relative à un système général de pensions de vieillesse dans cette province et au paiement de ces pensions. 1 Ed. VIII, c. 1, a. 2; 1 Ed. VIII (2), c. 5, a. 1.

Ententes
auto-
risées.

3. Le lieutenant-gouverneur en conseil est de plus autorisé à s'entendre avec le gouverneur général en son conseil relativement à tout ce qui concerne les pensions de vieillesse depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale à ce sujet et à toute modification qu'il jugera avantageuse à la population de la province. 1 Ed. VIII, c. 1, a. 2a; 1 Ed. VIII (2), c. 5, a. 2.

Paiement
obliga-
toire.

4. Le paiement de la pension de vieillesse à toute personne qui y a légalement droit est obligatoire. 1 Ed. VIII, c. 1, a. 3; 1 Ed. VIII (2), c. 5, a. 3.

Officiers.

5. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, aux fins de la présente loi, nommer un officier pour chaque municipalité de comté ou pour un groupe de municipalités de comté ou pour tout autre territoire défini. 1 Ed. VIII, c. 1, a. 4.

Commis-
sion.

6. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi créer une commission, compo-

CHAPTER 179

AN ACT RESPECTING OLD AGE PENSIONS

1. This act may be cited as the *Short Quebec Old Age Pensions Act*. 1 Ed. VIII, c. 1, s. 1.

2. The Lieutenant-Governor in Council may enter into any agreement with the Governor-General in Council with respect to a general scheme of old age pensions in this Province and to the payment of such pensions. 1 Ed. VIII, c. 1, s. 2; 1 Ed. VIII (2), c. 5, s. 1.

3. The Lieutenant-Governor in Council is in addition authorized to come to any agreement with the Governor-General in Council with respect to any matter concerning old age pensions since the coming into force of the Federal act relating thereto and with respect to any amendment that he may deem advantageous to the population of the Province. 1 Ed. VIII, c. 1, s. 2a; 1 Ed. VIII (2), c. 5, s. 2.

4. The payment of the old age pension to any person legally entitled thereto shall be obligatory. 1 Ed. VIII, c. 1, s. 3; 1 Ed. VIII (2), c. 5, s. 3.

5. The Lieutenant-Governor in Council may, for the purposes of this act, appoint an official for each county municipality or for a group of county municipalities or for other defined territory. 1 Ed. VIII, c. 1, s. 4.

6. The Lieutenant-Governor in Council may also appoint a Commission, composed

sée de trois membres, désignée sous le nom de "Commission des pensions de vieillesse, de Québec", laquelle commission siège et tient ses séances à l'endroit ou aux endroits, dans la province, que le lieutenant-gouverneur en conseil détermine.

Président.

L'un des membres de la commission est nommé président et un autre président suppléant par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Suppléant.

Dans le cas d'absence du président ou de son incapacité d'agir, le président suppléant exerce les attributions du président.

Lorsque le président suppléant a agi pour le président il est présumé avoir ainsi agi en l'absence ou à cause de l'incapacité d'agir du président.

Décisions.

La commission décide à la majorité des voix, et, s'il y a partage des voix, le président a un vote prépondérant. Deux commissaires forment quorum.

Quorum.

Vacances.

Au cas de vacance ou de vacances, parmi les membres de la commission, par décès, destitution ou autrement, ladite commission n'en est pas pour cela dissoute, mais le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une ou d'autres personnes pour remplir toute telle vacance ou vacances. 1 Ed. VIII, c. 1, a. 5.

Rémunération.

7. La rémunération des officiers et des commissaires nommés en vertu des articles qui précèdent est celle que le lieutenant-gouverneur en conseil détermine et les dispositions de l'article 19 de la présente loi s'appliquent au paiement de telle rémunération. 1 Ed. VIII, c. 1, a. 6.

Demande de pension.

8. La demande de pension en vertu de la présente loi est, au choix du réclamant, adressée à la commission ou à l'un des officiers visés par l'article 5.

Enquête.

La commission transmet, pour fins d'enquête, à l'officier concerné les demandes qu'elle a elle-même reçues des réclamants.

Recommandation.

Les officiers visés par l'article 5 doivent, après enquête, faire une recommandation, par écrit à la Commission des pensions de vieillesse de Québec, sur les demandes qu'ils ont eux-mêmes reçues et sur celles que cette commission leur a transmises, avec toutes les pièces ou documents s'y rapportant.

of three members, to be designated "Quebec Old Age Pensions Commission", which commission shall sit and hold its meetings at such place or places in the Province as may be determined by the Lieutenant-Governor in Council.

One of such commissioners shall be appointed president of the Commission and another of them vice-president thereof, by the Lieutenant-Governor in Council.

In case of the absence of the president or of his inability to act, the vice-president shall exercise the powers of the president.

Whenever the vice-president has acted for or instead of the president, it shall be presumed that he so acted in the absence or owing to disability of the president.

The Commission shall decide by the majority, and, if there be a tie, the president shall have a casting-vote. Two commissioners shall form a quorum.

In the case of any vacancy or vacancies among the members of the Commission by death, dismissal or other cause, the said Commission shall not be dissolved thereby, but the Lieutenant-Governor in Council may appoint some other person or persons to fill any such vacancy or vacancies. 1 Ed. VIII, c. 1, s. 5.

7. The remuneration of the officials and of the commissioners appointed under the preceding sections shall be such as shall be determined by the Lieutenant-Governor in Council and the provisions of section 19 of this act shall apply to the payment of such remuneration. 1 Ed. VIII, c. 1, s. 6.

8. The application for a pension under this act shall, at the applicant's option, be addressed to the Commission or to one of the officials contemplated by section 5.

The Commission shall forward, for investigation, all the applications received by it from the applicants, to the official concerned.

The official contemplated by section 5 shall, after investigation, make a recommendation in writing to the Quebec Old Age Pensions Commission, upon the applications received by him and upon those forwarded to him by the Commission, with all papers and documents relating thereto.

- Pouvoirs de l'officier.** Pour les fins d'une telle enquête, l'officier possède et exerce tous les pouvoirs conférés à un commissaire nommé en vertu de la Loi des commissions d'enquête (chap. 9). 1 Ed. VIII, c. 1, a. 7; 1 Ed. VIII (2), c. 5, a. 4.
- Powers of official.** For the purpose of any such investigation by the said official he shall possess and exercise all the powers conferred upon a commissioner appointed under the Public Inquiry Commission Act (Chap. 9). 1 Ed. VIII, c. 1, s. 7; 1 Ed. VIII (2), c. 5, s. 4.
- Requête.** 9. Si l'officier chargé de faire enquête sur une demande de pension néglige ou refuse de la faire dans un délai raisonnable, une requête peut être présentée à un magistrat de district dans la municipalité où réside le réclamant ou au chef-lieu du district dont fait partie cette municipalité.
- Petition.** 9. If the official charged to investigate an application for a pension neglects or refuses to do so within a reasonable delay, a petition may be presented to a district magistrate in the municipality in which the applicant resides or at the chief place of the district in which such municipality is situated.
- Enquête.** Ce magistrat procède sur cette requête par témoins ou par affidavits, sans frais, à une enquête et transmet ses recommandations par écrit à la Commission des pensions de vieillesse, de Québec. 1 Ed. VIII, c. 1, a. 7a; 1 Ed. VIII (2), c. 5, a. 5.
- Hearing.** Such magistrate shall proceed to a hearing upon such petition, by witnesses or affidavits, without costs, and shall forward his recommendations in writing to the Quebec Old Age Pensions Commission. 1 Ed. VIII, c. 1, s. 7a; 1 Ed. VIII (2), c. 5, s. 5.
- Immeubles.** 10. Tout réclamant doit transmettre avec sa demande ou remettre à l'inspecteur, lors de son enquête, un certificat du secrétaire-trésorier, trésorier ou comptable de la municipalité où il est domicilié, énumérant les immeubles qui ont été inscrits à son nom, ou au nom de son conjoint, durant les cinq années précédentes sur le rôle d'évaluation de ladite municipalité.
- Immovable property.** 10. Every applicant shall transmit with his application or remit to the inspector, at the time of his investigation, a certificate of the secretary-treasurer, treasurer or accountant of the municipality in which he is domiciled, enumerating the immoveable properties which have been inscribed in his name, or in the name of the applicant's husband or wife, during the preceding five years, on the valuation roll of the said municipality.
- Certificat.** Le secrétaire-trésorier, trésorier ou comptable doit fournir ce certificat gratuitement sur la formule prescrite et soumettre au conseil la liste des personnes auxquelles un tel certificat a été remis.
- Certificate.** The secretary-treasurer, treasurer or accountant shall supply such certificate, without charge, on the prescribed form, and shall submit to the council a list of the persons to whom such certificate has been issued.
- Liste.** La Commission peut fournir annuellement à toute municipalité une liste des pensionnaires de la province ou d'une partie de la province.
- List.** The Commission may supply annually to every municipality a list of the pensioners in the Province or in any part of the Province.
- Secret.** Cette liste ne doit être communiquée qu'aux membres et officiers du conseil de la municipalité auxquels il est interdit d'en révéler le contenu.
- Secrecy.** No communication may be given of such list except to the members and officers of the council of the municipality, who are forbidden to disclose the contents thereof.
- Dénonciation.** Tout officier d'une municipalité peut signaler à la Commission toute personne qui ne lui semble pas avoir droit à une pension. 1 Ed. VIII, c. 1, a. 7b; 4 Geo. VI, c. 42, a. 1.
- Pension not justified.** Any officer of a municipality may indicate to the Commission any person who does not appear to him to be entitled to a pension. 1 Ed. VIII, c. 1, s. 7b; 4 Geo. VI, c. 42, s. 1.

- Décisions.** **11.** La Commission des pensions de vieillesse de Québec décide de toutes les demandes de pension en vertu de la présente loi, mais ladite commission peut reconsidérer toute décision et rescinder, changer ou modifier toute ordonnance rendue antérieurement en vertu de la présente loi.
- Avis.** La décision de ladite commission, accordant ou refusant une demande de pension ou rendue sur toute reconsidération d'icelle, est communiquée immédiatement, par avis écrit, au ministre et au requérant.
- Appel.** Il y a appel à un juge de la Cour supérieure du district du domicile du requérant, de toute décision de la commission refusant une demande de pension. Cet appel porte et a toujours porté sur le droit à une pension, non sur le montant accordé, qui est et a toujours été du ressort exclusif de la Commission.
- Procédure.** Cet appel a lieu sur requête signifiée à la commission avec un avis de présentation d'au moins deux jours, et il est entendu par préséance sur les autres causes, même sur celles auxquelles une loi antérieure au 12 novembre 1936 a accordé un droit de préséance.
- Jugement final.** Le jugement rendu sur cette requête est final et sans appel. 1 Ed. VIII, c. 1, a. 8; 1 Ed. VIII (2), c. 5, a. 6; 2 Geo. VI, c. 4, a. 1.
- Base des décisions.** **12.** Les décisions de la commission sur les demandes pour pension doivent être basées sur les conditions statuées par toute loi du parlement du Canada déjà édictée ou qui pourra l'être relativement aux pensions de vieillesse, et par les règlements adoptés en vertu d'une telle loi, et cette commission doit de plus, en rendant ses décisions, tenir compte des règles établies au chapitre V du titre cinquième du livre premier du Code civil relativement aux pensions alimentaires. 1 Ed. VIII, c. 1, a. 8a; 1 Ed. VIII (2), c. 5, a. 7.
- Incessibilité, etc.** **13.** Toute pension accordée en vertu de la présente loi est exempte des taxes provinciales et municipales et elle est incessible et insaisissable. 1 Ed. VIII, c. 1, a. 9.
- 11.** The Quebec Old Age Pensions Commission shall decide all applications for pensions under this act, but the said Commission may reconsider any decision and may rescind, alter or amend any order previously made by it under the authority of this act.
- The decision of the said Commission granting or refusing an application for pension, or rendered upon any reconsideration thereof, shall be communicated forthwith by a notice in writing, to the Minister and to the applicant.
- An appeal shall lie to a judge of the Superior Court of the district of the applicant's domicile, from any decision of the Commission refusing an application for a pension. Such appeal deals and has always dealt with the right to a pension, and not with the amount granted which is and always has been within the exclusive jurisdiction of the Commission.
- Such appeal shall be effected by a petition served upon the Commission with at least two days' notice of its presentation, and shall be given prior hearing over all other cases, even over those to which an act passed before the 12th of November, 1936, has granted priority.
- The judgment rendered upon such petition shall be final and without appeal. 1 Ed. VIII, c. 1, s. 8; 1 Ed. VIII (2), c. 5, s. 6; 2 Geo. VI, c. 4, s. 1.
- 12.** The decisions of the Commission on applications for pension must be based upon the conditions laid down by any act of the Parliament of Canada already enacted or which may be enacted respecting old age pensions, and by the regulations adopted under any such act, and the Commission shall, moreover, in rendering its decision, take into consideration the rules established under Chapter Fifth of Title Fifth of Book First of the Civil Code with respect to alimentary pensions. 1 Ed. VIII, c. 1, s. 8a; 1 Ed. VIII (2), c. 5, s. 7.
- 13.** Every pension granted under this act shall be exempt from provincial and municipal taxes and shall be unassignable and unseizable. 1 Ed. VIII, c. 1, s. 9.

Recours
de la
couronne.

14. Le ministre pour la couronne aux droits de la province est autorisé à exercer contre tout pensionnaire en vertu de la présente loi les recours de droit ordinaires et notamment ceux qui sont attribués par la Loi du parlement du Canada concernant les pensions de vieillesse. 1 Ed. VIII, c. 1, a. 10; 1 Ed. VIII (2), c. 5, a. 8 (*partie*).

14. The Minister, on behalf of the Crown in the rights of the Province, is authorized to exercise, against any pensioner under this act, the usual recourse at law and especially the recourses granted by the act of the Parliament of Canada respecting old age pensions. 1 Ed. VIII, c. 1, s. 10; 1 Ed. VIII (2), c. 5, s. 8 (*part*).

Enregistrement
de l'avis.

15. 1. L'avis de l'octroi d'une pension à toute personne peut être enregistré au bureau d'enregistrement qu'il appartient, et doit faire connaître:

a) Les nom et résidence de la personne à laquelle une pension a été accordée;
b) La date de l'octroi de cette pension;

c) Une description de l'immeuble possédé par un pensionnaire ou dans lequel il a un intérêt suffisant pour fins d'enregistrement.

15. 1. Notice of the granting of a pension to any person may be registered in the proper registry office and shall set out,—

a. The name and residence of the person to whom a pension has been granted;
b. The date when the pension was granted;

c. A description of the immovable owned by a pensioner or in which he has an interest that is sufficient for the purpose of registration.

Signa-
ture.

2. L'avis doit être signé par le ministre ou par une personne autorisée par lui à cette fin.

2. The notice shall be signed by the Minister or by any person authorized by him for the purpose.

Devoir du
regis-
trateur.

3. Après l'enregistrement de cet avis contre un immeuble, le registrateur ne peut effectuer aucun enregistrement d'un transport, vente ou cession de l'immeuble ou d'un intérêt dans icelui, ou d'aucun document créant une charge quelconque sur ledit immeuble ou sur tel intérêt dans celui à moins que le consentement par écrit du ministre n'apparaisse à l'endos de la pièce même.

3. After the registration of such notice against an immovable, no registrar may register any transfer, sale or conveyance thereof, nor of any interest therein, nor may he register any document constituting a charge against such immovable or such interest therein, unless in every such case the consent in writing of the Minister is endorsed thereon.

Radiation.

4. Un avis, enregistré en vertu des dispositions du présent article, peut être radié par un certificat signé par le ministre ou par une personne autorisée par lui à cette fin. 1 Ed. VIII, c. 1, a. 11.

4. A notice registered under the provisions of this section may be discharged by a certificate signed by the Minister or by any person authorized by him for the purpose. 1 Ed. VIII, c. 1, s. 11.

Avis du
décès de
personnes
âgées.

16. Au cas du décès de toute personne âgée de soixante-dix ans ou plus, les personnes visées par l'article 136 de la Loi de l'hygiène publique de Québec (chap. 183), qui enregistrent tel décès, doivent transmettre la formule visée par ledit article 136 dans un délai de quatre jours de la date de tel enregistrement au lieu de au cours des quinze jours tel que prévu audit article. 1 Ed. VIII, c. 1, a. 12.

16. In the case of the death of any person aged seventy years or more, the persons contemplated under section 136 of the Quebec Public Health Act (Chap. 183), registering such death, shall forward the form contemplated under the said section 136 within a delay of four days from the date of such registration instead of during the fifteen days therein provided. 1 Ed. VIII, c. 1, s. 12.

Pouvoir
du
lt.-gouv.

17. 1. Sauf lorsqu'ils sont incompatibles avec les dispositions de la présente loi ou de toute loi fédérale de pension de vieil-

17. 1. Except where they are inconsistent with the provisions of this act or of any Federal old age pensions act form-

lesse servant de base à un arrangement visé par l'article 2 de la présente loi, ou avec les dispositions des règlements adoptés en vertu de toute telle loi, le lieutenant-gouverneur en conseil a le pouvoir de faire et autoriser tels actes et choses et d'adopter, de temps à autre, tels arrêtés et règlements qu'il estime nécessaire ou opportuns pour la mise à exécution de la présente loi.

2. Sans restreindre la généralité des termes ci-dessus, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre, peut adopter des règlements pour :

a) Prescrire la forme et le mode de transmission de la demande de pension et les preuves qui doivent accompagner cette dernière;

b) Déterminer la procédure à suivre par et devant l'officier qui considère des demandes de pension en vertu de la présente loi, et celle par la Commission des pensions de vieillesse de Québec;

c) Réglementer quant à l'époque et au mode de paiement des pensions accordées en vertu de la présente loi; toutefois, aucun chèque émis en faveur d'un pensionnaire ne peut être payé à moins que son endossement ne soit certifié par un ministre du culte, le secrétaire-trésorier d'un conseil municipal ou d'une commission scolaire, un commissaire de la Cour supérieure, un juge de paix ou un gérant de banque.

d) Pourvoir, en sus de celle prévue à l'article 16, à la notification, au cas du décès d'un pensionnaire, ou de tous changements survenus affectant ses droits de pension;

e) Pourvoir au paiement d'une pension ou partie d'icelle accordée en vertu de la présente loi, avec le consentement du pensionnaire, à toute personne, association ou corporation qui s'occupe ou est responsable de l'entretien et de la garde de toute personne à qui une telle pension est accordée.

f) Imposer aux municipalités une contribution n'excédant pas 2% des pensions versées aux pensionnaires qui y sont domiciliés, déterminer comment le domicile sera fixé pour les fins de cette contribution et en régler toutes les modalités. 1 Ed. VIII, c. 1, a. 13; 1 Geo. VI, c. 82, a. 1; 4 Geo. VI, c. 42, a. 2.

ing the basis of an agreement contemplated under section 2 of this act, or of the regulations passed thereunder, the Lieutenant-Governor in Council shall have power to do and authorize such acts and things and to make from time to time such orders and regulations as he may deem necessary or advisable for the carrying out of this act.

2. Without restricting the generality of the foregoing terms, the Lieutenant-Governor in Council, upon the recommendation of the Minister, may make regulations,—

a. Prescribing the form and mode of forwarding of applications for pensions and the proofs to be furnished therewith;

b. Respecting the procedure by and before the official considering applications for pensions under this act and that by the Quebec Old Age Pensions Commissions;

c. Regulating the time and mode of payment of pensions granted under this act; however, no cheque issued for a pensioner to be honoured except upon the endorsement thereof being certified by a minister of a religious denomination, the secretary-treasurer of a municipal council or of a school board, a commissioner of the Superior Court, a justice of the peace or a bank manager;

d. Providing for notification, in addition to that contemplated under section 16 of this act, in case of the death of a pensioner, or of any changes affecting his right to pension;

e. Providing for the payment of any pension or part thereof granted under this act, with the consent of the pensioner, to any person, association or corporation undertaking or liable for the maintenance and care of any person to whom such a pension is granted.

f. Imposing upon municipalities a contribution not exceeding 2% of the pensions paid to the pensioners domiciled therein; determining how the domicile shall be established for the purposes of such contribution, and regulating all the conditions thereof. 1 Ed. VIII, c. 1, s. 13; 1 Geo. VI, c. 82, s. 1; 4 Geo. VI, c. 42, s. 2.

Règle-
ments.

Regula-
tions.

Employés. 18. Les employés jugés nécessaires pour le bon fonctionnement de la présente loi peuvent être nommés et leur salaire fixé conformément aux dispositions de la Loi du service civil (chap. 11), ou de la Loi du service civil extérieur (chap. 12), selon le cas, et les dispositions de l'article 19 suivant s'appliquent au paiement desdits salaires. 1 Ed. VIII, c. 1, a. 14.

18. The employees deemed necessary for the proper working of this act may be appointed and their salaries fixed in accordance with the provisions of the Civil Service Act (Chap. 11) or of the Outside Service Act (Chap. 12), as the case may be, and the provisions of the following section 19 shall apply to the payment of such salaries. 1 Ed. VIII, c. 1, s. 14.

Budget. 19. Les montants que la province de Québec peut être appelée à dépenser en vertu des dispositions de la présente loi seront pris à même les deniers votés chaque année par la Législature à ces fins, et au cas où ils ne seraient pas votés, ou au cas où le crédit voté serait insuffisant, lesdits montants seront pris à même le fonds consolidé du revenu.

19. The sums which the Province of Québec may be called upon to expend under the provisions of this act shall be appropriated out of the moneys voted each year by the Legislature for such purpose, and in the case where such moneys shall not have been voted, or if when voted they be insufficient, the said sums shall be taken out of the consolidated revenue fund.

Fonds consolidé.

Emprunts. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, s'il le juge à propos aux fins de rembourser le fonds consolidé des montants payés à même ce fonds ou de payer tous ou partie des sommes requises pour la mise à exécution de la présente loi, autoriser le trésorier de la province à contracter un ou des emprunts, au moyen de bons ou de rentes inscrites émises sur le crédit de la province.

The Lieutenant-Governor in Council may, if he deem it expedient for the purpose of reimbursing payments made out of the consolidated revenue fund, or of paying all or part of the sums required for the carrying out of this act, authorize the Provincial Treasurer to contract a loan or loans, by means of bonds or inscribed stock issued on the credit of the Province.

Mode d'emprunt.

Ces bons ou rentes inscrites sont émises au taux d'intérêt, pour le temps, dans la forme et pour le montant que le lieutenant-gouverneur en conseil détermine et sont payables, intérêts et principal, au temps et aux endroits qu'il indique. 1 Ed. VIII, c. 1, a. 15.

Such bonds or inscribed stock shall be issued at the rate of interest, for the term, in the form and for the amount which the Lieutenant-Governor in Council may determine, and shall be payable, in interest and principal, at the time and places which he may indicate. 1 Ed. VIII, c. 1, s. 15.

Avis de décès.

20. Toute personne préposée à l'enregistrement des naissances, mariages ou décès, requis par le Code civil, doit, pour chaque décès enregistré d'une personne âgée de soixante et dix ans ou plus, aviser le ministre de tel décès dans le délai et en la forme qu'il détermine. Le ministre peut fixer une rémunération pour cet avis. 1 Ed. VIII, c. 1, a. 16.

20. Every person entrusted with the registration, as required by the Civil Code, of births, marriages and deaths must, for each death that is registered of a person aged seventy years or more, notify the Minister of such death within such delay and in such form as the said Minister may determine. The Minister may fix a remuneration for such notification. 1 Ed. VIII, c. 1, s. 16.

Aveugles.

21. Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à étendre aux aveugles âgés de plus de quarante ans le bénéfice de la présente loi au cas où le gouvernement fédéral adopterait un amendement

21. The Lieutenant-Governor in Council is authorized to extend the benefit of this act to the blind, aged more than forty years, in the event of the Federal Government adopting an amendment to

à la Loi des pensions de vieillesse permettant aux personnes souffrant de cécité totale de réclamer le bénéfice de cette loi dès l'âge de quarante ans révolus. 1 Ed. VIII, c. 1, a. 17.

the Old Age Pensions Act permitting persons suffering from total blindness to claim the benefit of such act upon attaining the full age of forty years. 1 Ed. VIII, c. 1, s. 17.

Services
gratuits.

22. Aucun droit, charge ou honoraire n'est perçu par le protonotaire ou le greffier en raison de l'application des dispositions des articles 9 et 11. 1 Ed. VIII, c. 1, a. 17a; 1 Ed. VIII (2), c. 5, a. 9.

22. No duty, charge or fee shall be collected by the prothonotary or the clerk in connection with the carrying out of the provisions of sections 9 and 11. 1 Ed. VIII, c. 1, s. 17a; 1 Ed. VIII (2), c. 5, s. 9.

Exécution de la
loi.

23. Le ministre du travail, auquel il est référé dans la présente loi sous le nom de "ministre", est chargé de la mise à exécution de la présente loi. 1 Ed. VIII, c. 1, a. 18; 1 Ed. VIII (2), c. 5, a. 8 (*partie*).

23. The Minister of Labour designated under this act as the "Minister", shall be charged with the carrying out of this act. 1 Ed. VIII, c. 1, s. 18; 1 Ed. VIII (2), c. 5, s. 8 (*part*).